

TABLEAUX D'AVANCEMENT À LA HORS CLASSE DES PROFESSEURS CERTIFIÉS, DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL, DES PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE, DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION 2010

BIR n° 18 du 18 janvier 2010
Réf : DIPE/DPAID/DISUPP n° 2010.008

J'attire votre attention sur la note de service ministérielle n° 2009-177 du 1^{er} décembre 2009 publiée au BO n° 47 du 17 décembre 2009.

I – ORIENTATIONS GÉNÉRALES

La note de service ministérielle fixe un cadre national permettant d'apprécier la valeur professionnelle qui doit fonder l'inscription aux tableaux d'avancement et le choix des promus :

- le dossier de chaque promouvable sera examiné en prenant en compte notamment, la notation, l'expérience et l'investissement professionnels ;
- une attention particulière sera portée aux enseignants et aux CPE les plus expérimentés ayant atteint le dernier échelon de la classe normale et dont les mérites ne peuvent plus être reconnus qu'à l'occasion d'une promotion de grade. Il s'agit de répondre ainsi au souci exprimé lors de la création de la hors classe, de contribuer à la revalorisation des carrières des personnels enseignants et d'éducation.

II - LES PERSONNELS CONCERNÉS

Peuvent accéder à la hors-classe de leur corps :

- tous les agents de classe normale en activité ayant atteint au moins le 7^{ème} échelon de la classe normale au 31 décembre 2009, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps ;
- les professeurs certifiés et professeurs d'EPS doivent, en outre, justifier au 1^{er} septembre 2010 de 7 ans de services effectifs dans leur corps ou de services accomplis en position de détachement depuis leur nomination en qualité de professeurs certifiés ou de professeurs d'éducation physique et sportive ou depuis leur détachement en cette même qualité.
- L'exercice d'au moins 6 mois de fonctions en qualité d'enseignant ou conseiller principal d'éducation hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

III - CONSTITUTION DES DOSSIERS SERVANT À L'EXAMEN DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE - APPLICATION I-PROF

- la constitution et le suivi des dossiers se font exclusivement par I-Prof :
- accès : <https://bv.ac-lyon.fr/iprof>
- tous les personnels promouvables seront informés individuellement par message électronique via I PROF, qu'ils remplissent les conditions statutaires et trouveront dans ce même message, les modalités de la procédure ;
- le dossier informatisé d'I-PROF reprend les éléments principaux de la situation administrative et professionnelle de l'agent qui peut le consulter et l'enrichir. Ces éléments sont regroupés en rubriques telles que :
 - situation de carrière (ancienneté, échelon, notes ...) ;
 - parcours d'enseignement : différentes affectations (notamment dans les établissements difficiles) ;
 - formation et compétences (bi-admissibilité à l'agrégation, VAE, stage de reconversion, compétence TICE, FLE, langues étrangères, participation à un enseignement différent de sa discipline d'origine) ;
 - activités professionnelles (dans le domaine de la formation, de l'évaluation...).

Les personnels qui ont exercé au cours de leur carrière, pendant 5 années scolaires consécutives dans un ou plusieurs établissements relevant de l'éducation prioritaire (ZEP, sensible, plan de lutte contre la violence, collèges et lycée "ambition réussite") doivent le faire savoir en complétant l'imprimé "exercice en établissement relevant de l'éducation prioritaire" figurant en annexe 3 de ce BIR.

Le chef d'établissement devra viser cet imprimé et le renvoyer aux services de la DIPE.

Tout personnel qui remplit les conditions statutaires verra sa situation examinée pour l'avancement de grade.

Aucun dossier n'est à valider sur I-Prof par l'enseignant ou le CPE. Aucune confirmation d'inscription ne sera éditée.

IV – LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

Après la clôture de la campagne enseignants, les chefs d'établissement et les corps d'inspection porteront un avis sur les dossiers des promouvables.

Chaque enseignant ou CPE promouvable pourra prendre connaissance des avis et des appréciations émis sur son dossier de promotion.

Tout avis défavorable devra être justifié par un rapport circonstancié qui devra être porté à la connaissance de l'enseignant ou du CPE.

Tout avis exceptionnel devra être étayé par une appréciation littérale.

Les services gestionnaires du rectorat procéderont au contrôle et au classement des dossiers, avant la constitution des projets de tableaux d'avancement qui seront présentés en commission paritaire pour avis.

V - EXAMEN DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE

Conformément au statut général des fonctionnaires, l'inscription au tableau d'avancement s'effectue par l'appréciation de la valeur professionnelle des promouvables.

En application des orientations générales fixées par la note de service ministérielle, les critères retenus pour l'ensemble des corps concernés figurent en annexes 1 et 2.

VI - CALENDRIER

- ouverture de la campagne aux enseignants et aux CPE : **saisie du lundi 25 janvier au vendredi 5 février 2010.**
- saisie des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection : **du lundi 8 février au vendredi 5 mars 2010.**
- Consultation des avis sur I-Prof : **à compter du mardi 6 avril 2010 selon les corps.**